



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE SGAR

Mois de : **FEVRIER 2016**

DATE DE PARUTION : 26 FEVRIER 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté n° 2016– 2521 relatif à la mise en œuvre des articles R.671-23 à R 671-31 du code de l'énergie issus du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte

25/02/16

3



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ N° 2016 – 2521 du 25 FEV. 2016

relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du code de l'énergie issus du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte - M. MORSY (Seymour) ;
- Vu l'arrêté du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-9081 du 31 juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- Vu l'information transmise au Président de l'observatoire des prix, des revenus et des marges le 24 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er}

Les prix des produits pétroliers et gaziers suivants sont arrêtés le 1^{er} de chaque mois par arrêté préfectoral :

- Supercarburants sans plomb ;
- Supercarburants détaxés ;
- Gazole routier ;
- Gazole marine ;
- Pétrole lampant ;
- Gaz de pétrole liquéfié.

Article 2

Le préfet arrête les prix des éléments suivants pour chacun des produits mentionnés à l'article 1^{er} :

- le prix maximum hors taxes des importations, hors passage en dépôt ;
- le prix maximum de passage en dépôt, hors taxes, pour les produits pétroliers, et le prix maximum de passage en dépôt et d'embouteillage, toutes taxes comprises, pour les produits gaziers ;
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de gros et au stade de détail, ainsi que la marge maximale correspondante.

Article 3

Pour l'application de l'article 2-1 de l'arrêté du 5 février 2014 susvisé, les cotations retenues sont celles publiées par la société PLATTS, à savoir FOB MED - Unl 10 PPM pour les supercarburants sans plomb, Arab Gulf FOB - gasoil 0,05 pour les gazoles et Arab Gulf FOB - Kero pour le pétrole, franco à bord et du cours moyen du dollar, sur une période de 15 jours ouvrés et cotés, commençant le 1^{er} jour du mois précédent. Le cours du dollar est le cours publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Pour l'application des articles 2-2 et 3-2, les honoraires, primes non cotées, frais de trading résultant des contrats en cours sont pris en compte par le préfet sur présentation de justificatifs pertinents, notamment les factures et contrats et, le cas échéant, les documents relatifs au déroulement des appels d'offres. Le prix de vente des produits pétroliers et gaziers comprend en outre, sous réserve de présentation de justificatifs pertinents, les frais relatifs aux prestations portuaires et de transit qui se composent selon les produits :

- du remorquage ;
- du pilotage ;
- du lamanage ;
- des frais de déchargement ;
- des surestaries ;
- de la rémunération de l'agent maritime et du tiers expert.

Pour l'application de l'article 2-3, en l'absence d'approvisionnement au cours du troisième mois précédent le mois concerné, les coûts du fret retenus sont constitués de la valeur moyenne, exprimée en euros, des coûts constatés au cours du mois correspondant à la dernière livraison.

Les autres éléments de coûts d'approvisionnement des produits gaziers et pétroliers sont ceux définis dans les articles 2.4, 2.5, 2-6, 3-1, 3-3 et 3-4 de l'arrêté du 5 février 2014 susvisé.

Article 4

Le prix maximum de passage en dépôt hors taxe pour les produits pétroliers est arrêté à 9,66 €/hl.

Le prix maximum de passage en dépôt et d'embouteillage toutes taxes comprises pour les produits gaziers est arrêté à 613,47 euros /tonne soit 7,36 € la bouteille de 12 kg.

Article 5

Le prix de vente des produits pétroliers et gaziers comprend la fiscalité et la parafiscalité, qui se composent selon les produits de :

- l'octroi de mer ;
- les droits « Tarif Extérieur Commun » (TEC) ;
- la taxe spéciale de consommation ;
- la redevance sur marchandises (RSM) ;
- le cas échéant, d'autres taxes exigibles, notamment les certificats d'économie d'énergie (CEE), les frais REACH, la TGAP dès lors qu'elles sont dûment constatées.

Article 6

La marge de gros maximale mentionnée à l'article R. 671-27 du code de l'énergie est arrêtée aux niveaux suivants :

- supercarburants, gazoles et pétrole lampant : 11,37 €/hl ;
- gaz : 579 €/tonne soit 6,948 € la bouteille de 12 kg.

La marge de gros rémunère la marge commerciale, le coût de stockage et le coût du transport et de livraison aux détaillants. Elle peut faire l'objet d'une valorisation selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 5 février 2014 susvisé. L'évolution peut être pondérée en fonction de l'évolution des quantités globales vendues pour tenir compte des gains de productivité. Le cas échéant, le préfet peut, dans son appréciation tenir compte notamment de l'évolution de l'indice INSEE des prix des services.

Article 7

Pour l'application de l'article 7 de l'arrêté du 5 février 2014, la marge de détail maximale mentionnée à l'article R. 671-27 du code de l'énergie est arrêtée aux niveaux suivants :

- supercarburants, gazoles et pétrole lampant : 9,13 €/hl ;
- gaz : 25% de la marge de gros, soit 144,75 €/tonne et 1,737 € la bouteille de 12 kg.

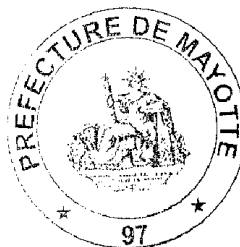
Article 8

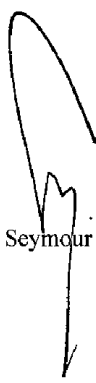
L'arrêté préfectoral n° 2014-9081 du 31 juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **25 FEV. 2016**




Seymour Morsy